



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 47/2021-1

1^{er} juillet 2021

Nomenclature des actes et services des médecins

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Informations techniques :

N° du projet :	47/2021
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité sociale
Commission :	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"



Dossier suivi par : Nathalie Weber

Tél. (+352) 247-86352

Référence : 838x93645

Objet : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes généraux », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, le chapitre 1^{er} « Consultations » est modifiée comme suit:

1° La section 1^{re} « Consultations normales » est modifiée comme suit:

a) Les libellés des actes des positions suivantes sont modifiés comme suit :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
9)	Consultation du médecin spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie	C9	12,24
10)	Consultation du médecin spécialiste en neurologie	C10	13,32

»

b) Il est ajouté un nouvel acte ayant la teneur suivante :





«

Position	Libellé	Code	Coeff.
31)	Consultation du médecin spécialiste en psychiatrie infantile	C78	12,24

»

2° La section 2 « Consultations majorées » est modifiée comme suit :

a) Les libellés des actes des positions suivantes sont modifiés comme suit :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
3)	Consultation majorée du médecin spécialiste en neurologie	C32	16,31
4)	Consultation majorée du médecin spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie	C33	15,18

»

b) Il est ajouté un nouvel acte ayant la teneur suivante :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
14)	Consultation majorée du médecin spécialiste en psychiatrie infantile	C79	15,18

»

Art. 2. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes généraux », chapitre 4 « Traitement hospitalier », du même règlement, est ajoutée une nouvelle section 13 ayant la teneur suivante :

« Section 13 « Traitement hospitalier dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux »

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	1 ^{er} au 6 ^e jour d'hospitalisation sans consentement en service de psychiatrie pour les patients admis selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, par jour	F95	51,40
2)	1 ^{er} au 6 ^e jour d'hospitalisation sans consentement en service de psychiatrie pour les patients admis selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le dimanche ou un jour férié légal	F951	77,11



3)	A partir du 7 ^{ème} jour d'hospitalisation sans consentement pour les patients admis en service de psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, par jour	F96	13,51
4)	A partir du 7 ^{ème} jour d'hospitalisation sans consentement pour les patients admis en service de psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le dimanche ou un jour férié légal	F961	20,27

»

Art.3. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes généraux », chapitre 5 « Rapports », du même règlement, est ajouté une nouvelle section 4 ayant la teneur suivante :

« Section 4 « Rapport dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux »

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Rapport psychiatrique établi selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux	R30	9,33

»

Art. 4. Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 1^{er} « Médecine générale – Spécialités non-chirurgicales », section 5 « Neurologie et Psychiatrie », du même règlement, la sous-section 2 « Psychiatrie » est modifiée comme suit :

1° Le libellé de l'acte de la position suivante est modifié comme suit :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
2)	Exploration et/ou traitement du milieu familial, hors thérapie de couple, d'une durée de 60 à 90 minutes	WNQ01	69,26

»

2° Les actes des positions 4) à 11) sont modifiés comme suit:

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
----------	---------	------	--------



4)	Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de moins de 20 minutes	WLQ01	13,85
5)	Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de 20 à 40 minutes	WLQ02	27,70
6)	Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de 41 à 60 minutes	WLQ03	46,17
7)	Traitement de groupe par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, durée minimum 60 minutes, maximum six patients, par patient	WMQ01	9,23
8)	Traitement de groupe, par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, durée minimum 90 minutes, maximum six patients, par patient	WMQ02	13,85
9)	Evaluation du développement biopsychosocial du mineur et diagnostic psychiatrique, y compris le travail de réseau, d'une durée totale de 90 minutes.	WKQ01	83,11
10)	Technique de stimulation magnétique transcrânienne (TMS)	WUQ01	11,72
11)	Électroconvulsivothérapie (sismothérapie) sous anesthésie générale	WVQ01	70,32

»

3° La position 12) est supprimée.

4° Les remarques sont modifiées comme suit :

a) La remarque 1) prend la teneur suivante :

« 1) Les positions 2 et 4 à 11 (actes WNQ01, et WLQ01 à WVQ01) ne peuvent être mises en compte par les médecins spécialistes en psychiatrie, psychiatrie infantile et en neuropsychiatrie ».

b) Les remarques 2) et 3) sont supprimées.

c) A la remarque 4) qui devient la remarque 2) nouvelle, les termes « Les actes 1N60 à 1N66 » sont remplacés par les termes « Les positions 2 et 4 à 6 (actes WNQ01 et WLQ01 à WLQ03 ».

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Art. 6. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs et commentaire des articles

Révision globale de la nomenclature de psychiatrie, ne tenant pas compte à ce stade des demandes suivantes de la SLPPP :

- Réunion clinique hebdomadaire,
- Réunion de coordination,
- Intervention de crise.

Ces demandes sont néanmoins estimées légitimes par la CNS sur le plan médical. La Commission de nomenclature poursuivra dans les meilleurs délais la considération de ces points tout en assurant l'attractivité de la profession par une valorisation supplémentaire des activités de psychiatrie, afin de rencontrer les besoins sanitaires urgents de la population.



Texte coordonné¹

Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal

PREMIERE PARTIE : ACTES GENERAUX

Chapitre 1^{er} – Consultations

Section 1^{ère} – Consultations normales

[...]

9)	Consultation du médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile neuropsychiatrie	C9	12,24
10)	Consultation du médecin spécialiste en neurologie et en neuropsychiatrie	C10	13,32

[...]

31)	Consultation du médecin spécialiste en psychiatrie infantile	C78	12,24
------------	---	------------	--------------

Section 2 – Consultations majorées

[...]

3)	Consultation majorée du médecin spécialiste en neurologie ou neuropsychiatrie	C32	16,31
4)	Consultation majorée du médecin spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie	C33	15,18

[...]

14)	Consultation majorée du médecin spécialiste en psychiatrie infantile	C79	15,18
------------	---	------------	--------------

[...]

Chapitre 4 – Traitement hospitalier

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.06.2021 de la nomenclature des actes et services des médecins est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



[...]

Section 13 – Traitement hospitalier dans le cadre d’une hospitalisation sans consentement d’une personne atteinte de troubles mentaux

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	1 ^{er} au 6 ^e jour d'hospitalisation sans consentement en service de psychiatrie pour les patients admis selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, par jour	F95	51,40
2)	1 ^{er} au 6 ^e jour d'hospitalisation sans consentement en service de psychiatrie pour les patients admis selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le dimanche ou un jour férié légal	F951	77,11
3)	A partir du 7 ^{ème} jour d'hospitalisation sans consentement pour les patients admis en service de psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, par jour	F96	13,51
4)	A partir du 7 ^{ème} jour d'hospitalisation sans consentement pour les patients admis en service de psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le dimanche ou un jour férié légal	F961	20,27

Chapitre 5 – Rapports

[...]

Section 4 - Rapport dans le cadre d’une hospitalisation sans consentement d’une personne atteinte de troubles mentaux

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Rapport psychiatrique établi selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux	R30	9,33

[...]

DEUXIEME PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Chapitre 1^{er} - Médecine générale - Spécialités non-chirurgicales



[...]

Section 5 – Neurologie et Psychiatrie

[...]

Sous-section 2 – Psychiatrie

1)	Tests mentaux, séance de 30 minutes ; maximum quatre séances par jour et dix séances par année	1N51	14,70
2)	Exploration et/ou traitement du milieu familial, et hors thérapie de couple, séance d'une durée minimum de 60 à 90 minutes	1N52 WNQ01	63,47 69,26
3)	Psychothérapie de soutien par médecin non psychiatre, durée minimum 15 minutes - APCM pour plus de 6 séances par an	1N60	8,63
4)	Psychothérapie de soutien, durée minimum 15 minutes; cinq premières séances, par séance Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de moins de 20 minutes	1N61 WLQ01	10,37 13,85
5)	Psychothérapie de soutien, durée minimum 15 minutes; à partir de la sixième séances, par séance Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de 20 à 40 minutes	1N62 WLQ02	8,60 27,70
6)	Psychothérapie d'élucidation directe, relaxation spécifique; durée minimum 30 minutes; cinq premières séances, par séance Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de 41 à 60 minutes	1N63 WLQ03	20,93 46,17
7)	Psychothérapie d'élucidation directe, relaxation spécifique; durée minimum 30 minutes; à partir de la sixième séance, par séance Traitement de groupe par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, durée minimum 60 minutes, maximum six patients, par patient	1N64 WMQ01	17,08 9,23
8)	Psychothérapie d'inspiration psychanalytique ou psychanalyse; durée minimum 60 minutes; cinq premières séances, par séance Traitement de groupe, par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, durée minimum 90 minutes, maximum six patients, par patient	1N65 WMQ02	42,32 13,85
9)	Psychothérapie d'inspiration psychanalytique ou psychanalyse; durée minimum 60 minutes; à partir de la sixième séance, par séance Evaluation du développement biopsychosocial du mineur et diagnostic psychiatrique, y compris le travail de réseau, d'une durée totale de 90 minutes	1N66 WKQ01	42,32 83,11
10)	Psychothérapie de groupe; durée minimum 90 minutes; maximum cinq malades, par malade Technique de stimulation magnétique transcrânienne (TMS)	1N71 WUQ01	8,57 11,72



11)	Psychothérapie de groupe; durée minimum 90 minutes; maximum huit malades, par malade Électroconvulsivothérapie (sismothérapie) sous anesthésie générale	1N72 WVQ01	7,15 70,32
12)	Electrochoc, convulsivothérapie chimique	1N81	8,19

REMARQUES :

1) Les positions ~~1N52 2~~ et ~~1N61 4~~ à ~~1N72 11~~ (**actes WNQ01, et WLQ01 à WVQ01**) ne peuvent être mises en compte que par les médecins spécialistes en psychiatrie, **psychiatrie infantile** et en neuropsychiatrie.

2) Les positions ~~1N61, 1N63 et 1N65~~ ne peuvent être mises en compte à nouveau qu'après une interruption de la psychothérapie pendant 12 mois au moins chez ce psychiatre.

3) Les positions ~~1N51 à 1N72~~ ne peuvent être mises en compte par les médecins spécialistes en neuropsychiatrie qu'avec indication de l'heure exacte du début de la séance sur le mémoire d'honoraires.

4) 2) Dans le cadre d'un contexte épidémique imposant la modification du fonctionnement du système sanitaire par le Ministère de la Santé, les dispositions suivantes sont applicables dans le contexte de l'ordonnance de la Direction de la santé du 4 mai 2020 concernant les activités exercées en cabinet libéral.

Certains actes de la nomenclature sont autorisés à être effectués en téléconsultation sous réserve du respect des éléments suivants :

- Les ~~actes 1N60 à 1N66~~ **positions 2 et 4 à 6 (actes WNQ01 et WLQ01 à WLQ03)** lorsque le praticien estime que les circonstances entourant la réalisation des actes en téléconsultation le permettent ;
- Le recours à la téléconsultation ne peut se faire que pour des patients habituellement suivis par le médecin, c'est à dire dont la prise en charge ou le traitement a déjà été initié préalablement en présentiel avec le patient ;
- Le recours à la téléconsultation se fait, préférentiellement par l'utilisation de l'outil de l'agence e-Santé avec visiophonie ;
- La présence physique au Luxembourg du médecin reste requise.